

Paris, le 23 janvier 2023

Décision du Défenseur des droits n°2022-182

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°216-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la décision-cadre du Défenseur des droits n° 2019-205 du 2 octobre 2019 relative aux discriminations dans l'emploi fondées sur l'apparence physique ;

Après consultation des collèges compétents en matière de défense et de promotion des droits des enfants et en matière de lutte contre les discriminations ;

Saisie le 9 mai 2018 par A et B qui alertaient des difficultés rencontrées par leur fils, C, âgé de quatre ans, au sein de l'école X en raison des demandes de la direction de l'établissement de modifier son apparence physique, en l'occurrence, sa coupe de cheveux de type « afro », pour poursuivre sa scolarité au sein de l'établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Conclut que l'exigence imposée par la cheffe d'établissement à A et B de modifier la coupe de cheveux de C pour poursuivre son année scolaire constitue une atteinte discriminatoire à son droit à l'éducation fondée sur l'apparence physique rapportée au sexe et à l'origine ethnique réelle ou supposée de ce dernier ;

Conclut au caractère discriminatoire des règlements intérieurs successivement adoptés par l'école X, fondé sur l'apparence physique rapportée au sexe et à l'origine ethnique réelle ou supposée des élèves ;

Recommande à la cheffe d'établissement de clarifier les dispositions de l'actuel règlement intérieur de l'école afin d'écarter toute discrimination fondée sur l'apparence physique rapportée au sexe ou à l'origine ethnique réelle ou supposée des élèves ;

Recommande à la cheffe d'établissement de mettre en place des outils de prévention (formations des instituteurs et éducateurs, sensibilisations...) afin d'empêcher toute discrimination envers un élève ;

Recommande à la directrice diocésaine de l'enseignement catholique de Y :

- De veiller à ce que les règlements intérieurs des établissements scolaires placés sous sa responsabilité soient conformes au cadre légal et au principe de non-discrimination ;
- D'effectuer toute diligence utile dans les situations portées à sa connaissance révélant des difficultés entre un enfant et un établissement privé d'enseignement catholique de son territoire, notamment en prenant l'attache des parents de l'enfant et du chef d'établissement ;
- De rappeler, par tout moyen, aux établissements privés sous contrat d'association avec l'État, leur obligation de respecter le droit fondamental de l'enfant à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation ;

Invite le Comité national de l'Enseignement catholique (CNEC) à réviser le guide relatif au « Règlement intérieur » voté le 30 juin 2017, afin d'y rappeler l'obligation de non-discrimination pesant sur les établissements privés catholiques, notamment en matière d'apparence physique, de sexe et d'origine ;

Demande au secrétaire général de l'Enseignement catholique d'assurer la diffusion d'une version anonymisée de la présente décision, à l'ensemble des directeurs diocésains et des chefs d'établissements privés catholiques ;

Demande à la cheffe d'établissement de l'école X, à la directrice diocésaine de l'enseignement catholique de Y et au secrétaire général de l'Enseignement catholique de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse la présente décision, pour information, au ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse ainsi qu'aux réclamants.

Claire HEDON

<p style="text-align: center;">Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011</p>

Saisine du Défenseur des droits :

1. Le 9 mai 2018, le Défenseur des droits a été saisi par A et B, des difficultés rencontrées par leur fils, C, âgé de quatre ans, au sein de l'école X, établissement privé sous contrat d'association avec l'État, durant l'année scolaire 2017-2018.

I. FAITS ET PROCÉDURE

A) Les faits

2. C, âgé de quatre ans au moment des faits, était scolarisé en classe de moyenne section au sein de l'école X.

3. C'est un garçon aux cheveux frisés et volumineux de type « afro ». Durant les premiers mois de sa scolarité, il portait ses cheveux tressés en nattes.

4. À compter des vacances de février 2018, ses parents ont décidé de lui détacher les cheveux.

5. Dès son retour à l'école, des camarades ont joué avec ses cheveux en tirant sur ses pointes. Une éducatrice est intervenue et a décidé d'attacher les cheveux de C à l'aide d'un élastique, en raison de la forte chaleur et pour que les jeunes enfants cessent de l'embêter. La professionnelle aurait en outre indiqué à C qu'il n'était pas convenable de porter une coupe de cheveux afro.

6. Le soir même, les éducatrices ont fait part de cet évènement aux parents de C et leur ont demandé de coiffer différemment ou de couper les cheveux de leur fils afin qu'un tel incident ne se reproduise plus. B a refusé de donner suite à cette demande et a sollicité une rencontre auprès de D, cheffe d'établissement.

7. Le 6 mars 2018, D a reçu A et B, pour échanger sur cet incident.

8. D a rapporté que lors de cet entretien, les parents de C avaient manifesté leur incompréhension face à la demande des éducatrices. La cheffe d'établissement a indiqué leur avoir rappelé le bien-fondé de cette intervention ainsi que le contenu du règlement intérieur de l'établissement qui proscrivait « *les coiffures fantaisistes ou présentant un risque pour la sécurité des enfants (ex : crêtes, les boules dans les cheveux)* ». Elle a précisé que A et B avaient toutefois soutenu que la coupe de cheveux de leur fils n'était pas fantaisiste et avaient estimé que la cheffe d'établissement s'opposait au port d'une coupe de cheveux afro. Ils auraient ajouté qu'une telle coiffure n'était pas proscrite par le règlement intérieur, estimant que la cheffe d'établissement discriminait C en raison de la nature de ses cheveux, frisés et volumineux.

9. Les parents de C ont rapporté que pendant cet entretien D a déclaré que la coupe de cheveux de leur fils faisait sale et négligée, qu'elle convenait à une fille mais pas à un garçon, qu'elle était irrespectueuse des coutumes locales, qu'elle lui donnait une apparence de « bad boy » et risquait de lui causer des troubles relatifs à son orientation sexuelle, propos que D ne reconnaît pas avoir tenus.

10. D a indiqué en revanche avoir rappelé que le terme « fantaisiste » avait été choisi en conseil des maîtres et qu'il « *décrivait des situations très diverses, que les exemples cités entre parenthèses n'étaient pas exhaustifs* » et qu'il lui appartenait d'en préciser le sens. Elle a ajouté « *qu'il y avait un danger pour le vivre ensemble si tous les parents multipliaient les exceptions en ayant chacun leur propre interprétation des termes du texte.* »

11. La cheffe d'établissement a ajouté que les parents de C tentaient de placer le débat sur le plan ethnique, ajoutant que « *la plupart des garçons de l'établissement ont des cheveux courts et parmi eux, il y a de coupes de type afro.* » Elle a précisé que les cheveux longs tressés pour les garçons étaient admis, contrairement aux règlements d'autres établissements scolaires. Elle a rappelé que « *le règlement est le même pour tous dans l'établissement. Les contrevenants sont reçus et un rappel à la règle est fait.* »

12. D a conclu l'entretien en indiquant qu'en cas de contestation du règlement intérieur, le contrat de confiance qui lie les parents à l'établissement serait caduc et a indiqué que C terminerait son année scolaire au sein de son école « *à la condition de tailler les pointes de ses cheveux pour éviter que les enfants ne s'en prennent à lui* ».

13. Souhaitant que leur enfant poursuive sa scolarité sereinement, les parents de C ont légèrement coupé les cheveux de leur fils tel que sollicité par D lors de cette rencontre.

14. Le 13 mars 2018, A et B se sont présentés à l'école, sans rendez-vous, pour rencontrer D afin de s'assurer que la nouvelle coupe de cheveux légèrement raccourcie de C convenait à la cheffe d'établissement. La secrétaire de direction les aurait invités à repartir avec l'enfant, en raison de la non-conformité de la coupe de cheveux de C au règlement intérieur.

15. A et B ont indiqué à la secrétaire de D qu'ils feraient appel à un avocat si celle-ci n'acceptait pas d'accueillir C à l'école. Ainsi, dans un souci d'apaisement, la cheffe d'établissement a accepté la coupe de cheveux de C et *a fortiori*, sa présence à l'école.

16. À la suite de ces événements, D a indiqué en avoir référé au conseil des maîtres et avoir décidé de réviser le règlement intérieur de l'établissement pour l'année scolaire 2018-2019 afin « *de protéger l'établissement contre un éventuel procès et obtenir l'adhésion des parents de C avant de procéder à la réinscription de celui-ci et cela au même titre que d'autres parents sujets à des manquements au règlement.* ».

17. Le 16 mars 2018, A s'est rendue à l'école en vue de réinscrire son enfant pour l'année scolaire 2018-2019. D a conditionné cette réinscription à l'adhésion de la famille au règlement intérieur qui devait être modifié par le conseil des maîtres les 14 avril et 26 mai 2018.

18. Le 13 avril 2018, D a reçu un courrier des parents de C dans lequel ils ont sollicité une rencontre avec la direction et le personnel éducatif de l'école (éducateurs et ATSEM) afin d'évoquer les difficultés rencontrées par C durant l'année scolaire et le refus d'inscription « temporaire » décidé en raison de sa coupe de cheveux. La cheffe d'établissement ne semble pas avoir apporté de réponse à ce courrier.

19. Le 19 avril 2018, la cheffe d'établissement a été informée par le journal local du souhait de A et de B de médiatiser l'affaire. L'article n'a finalement pas été publié.

20. Au cours du mois de juin 2018, D a finalement convoqué à plusieurs reprises les parents de C par le biais du cahier de liaison de l'enfant et par téléphone pour leur signifier sa position de ne pas renouveler le contrat de scolarisation pour l'année scolaire 2018-2019 en raison de la tentative de médiatisation de la situation et des propos diffamatoires qu'ils

auraient tenus et qui démontraient selon elle, la défiance de la famille envers l'école. Néanmoins, elle a précisé que ses demandes étaient restées sans réponse.

21. Le 30 juin 2018, au cours d'un entretien mené en présence de Monsieur E, responsable de vie scolaire, D a annoncé sa décision de ne pas renouveler l'inscription de C à A et B et les motifs de celle-ci.

22. C a été réinscrit dans un autre établissement pour l'année suivante.

23. Parallèlement, la consultation du site internet de l'établissement à la fin de l'année scolaire 2017-2018 a permis au Défenseur des droits de constater que l'établissement avait, comme annoncé par la cheffe d'établissement, modifié le règlement intérieur. Celui-ci précisait que « *Les coiffures fantaisistes ou présentant un risque pour la sécurité des enfants (ex : crêtes, les boules dans les cheveux, etc.) sont proscrites. Les cheveux doivent être coiffés. Cheveux courts pour les garçons laissés à la libre appréciation du chef d'établissement* ».

24. Le 15 septembre 2022, une nouvelle consultation du site internet de l'établissement a permis au Défenseur des droits de constater que le règlement intérieur avait à nouveau été modifié. Celui-ci précise désormais que : « *Les coiffures fantaisistes, présentant un risque pour la sécurité ou portant atteinte à l'intégrité des enfants (par exemple : crêtes, dessins dans les cheveux les boules dans les cheveux etc.) sont proscrites. Les cheveux doivent être peignés et soignés.* »

B) La procédure devant le Défenseur des droits

25. A et B ont saisi le Défenseur des droits dans ce contexte, au cours du mois de mai 2018, alléguant une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de leur enfant.

26. Par courrier recommandé du 10 juillet 2018, le Défenseur des droits a interrogé D, cheffe d'établissement.

27. Parallèlement, par courrier recommandé du 10 juillet 2018, le Défenseur des droits a sollicité les observations du directeur diocésain de Y.

28. En l'absence de réponse, une relance a été adressée à la cheffe d'établissement et au directeur diocésain de Y le 19 septembre 2018.

29. Aucun élément n'est parvenu au Défenseur des droits de la part du directeur diocésain de Y.

30. Par courrier du 29 juin 2020, le Défenseur des droits a adressé à la cheffe d'établissement, ainsi qu'au directeur diocésain, une note récapitulative leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi.

31. Deux relances ont été adressées les 9 décembre 2020 et 25 mars 2022 par la Défenseure des droits à la cheffe d'établissement et au directeur diocésain de Y, sans réponse à ce jour.

II. DISCUSSION

A. Le cadre juridique applicable

• **Sur l'étendue des obligations de l'école privée X**

32. L'école X est un établissement privé sous contrat d'association avec l'État. Conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, l'établissement « *est soumis en matière d'enseignement aux règles et lois en vigueur de l'Éducation nationale* ».

33. Le contrat d'association liant l'établissement à l'État ne couvre pas en revanche le domaine de la vie scolaire laissé à la responsabilité du directeur d'établissement selon les termes de l'article R. 442-39 du code de l'éducation.

34. La vie scolaire est encadrée par les règlements intérieurs des établissements. Un guide « Règlement intérieur », adopté lors du comité national de l'Enseignement catholique (CNEC) du 30 juin 2017 vient préciser les procédures pour mettre en adéquation ces règlements avec le droit général comme avec les fondamentaux de l'École catholique, et de faciliter l'adhésion des élèves et des familles aux mesures qu'ils contiennent.

35. Le règlement intérieur de l'école X, préparé par la cheffe d'établissement et les autres membres de l'équipe éducative, est annexé au contrat de droit privé qui lie les parents, l'élève et l'école. Ce règlement doit être signé par les parents. Ce document revêt donc une valeur contractuelle.

36. Ce règlement précise que « *Les parents qui ont choisi librement cet établissement en raison de la confiance envers ses structures (contrat moral) doivent collaborer de manière active et constructive pour l'épanouissement des élèves qui passe par le respect de l'institution, des personnes et des valeurs garanties par ce règlement* ». En outre, « *tout manquement à la discipline est une rupture de notre contrat de confiance mutuelle* ».

37. Si les relations entre l'école X, établissement privé d'enseignement, C et ses parents, relèvent du droit privé, la liberté contractuelle des parties est néanmoins limitée par le respect des droits fondamentaux.

38. Ainsi, l'école X, qui de surcroît participe à la mission de service public de l'éducation¹, est soumise à l'obligation de respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant définis tant en droit international qu'en droit interne.

• **Sur le principe de non-discrimination dans le domaine de l'éducation**

39. Aux termes de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

40. L'article 2 de la CIDE dispose que « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

¹ Tribunal des conflits, 27 novembre 1995, *Cts Le Troedec*, req. N° 02963, Rec. p. 501.

41. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant, en charge de veiller au respect de la CIDE, a indiqué dans ses observations générales sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant que « *les devoirs et responsabilités, en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant, incombent dans la pratique non seulement à l'État et à ses services et institutions, mais aussi aux acteurs privés et aux entreprises* »².

42. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme protège les « *choix faits [des personnes] quant à l'apparence qu'elle[s] souhaite[nt] avoir, dans l'espace public comme en privé* »³. Cette liberté est garantie par le droit fondamental à la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)⁴ qui englobe « *l'identité physique, psychologique et sociale d'un individu* »⁵.

43. En droit interne, l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, définit la discrimination directe comme la situation dans laquelle une personne, sur le fondement notamment de son sexe, de son origine ou de son apparence physique, est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

44. Aux termes du 3° de l'article 2 de la même loi, est interdite toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur le sexe, l'origine ou l'apparence physique en matière d'éducation.

45. L'apparence physique peut être définie comme l'ensemble des caractéristiques physiques et des attributs visibles propres à une personne, qui relèvent tant de son intégrité physique et corporelle (morphologie, taille, poids, traits du visage, phénotype, stigmates etc...) que d'éléments liés à l'expression de sa personnalité (tenues et accessoires vestimentaires, coiffure, barbe, piercings, tatouages, maquillage, etc...). Le Défenseur des droits souligne la dimension intersectionnelle et consubstantielle de ce critère qui se trouve associé à d'autres tels que le sexe, l'âge, l'origine, la religion, l'identité de genre, le handicap ou la particulière vulnérabilité économique.

46. Ainsi, les différences de traitement sur la base de l'appartenance à un sexe donné s'agissant des règles de présentation et de coiffure figurant dans les règlements intérieurs et autres mesures réglementaires sont discriminatoires. L'égalité des sexes étant un droit fondamental, ces différences ne pourraient être admises que de manière exceptionnelle et dans des circonstances particulières où la personne exigeant des restrictions aura justifié

² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant*, CRC/C/GC/16.

³ CEDH 1er juillet 2014 (GC) S. A. S c/ France, n° 43835/11 au sujet des vêtements portés par un individu ; sur ce sujet v. également les décisions McFeeley et autres c. Royaume-Uni, no 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20, p. 44, § 83, et Kara c. Royaume-Uni, no 36528/97, décision de la Commission du 22 octobre 1998 ; V. toutefois l'arrêt dit « du bermuda » de la Cour de cassation du 28 mai 2003 (02-40273) et TA Cayenne, 3 juin 2003, Onno c/ Recteur académie Guyane, n° 992877; CEDH 18 juin 2013 Popa c. Roumanie (déc.), no 4233/09, par. 32-33 au sujet du choix de la coiffure ; sur ce sujet v. également la décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sutter c. Suisse, no 8209/78, décision de la Commission du 1er mars 1979, Décisions et rapports (DR) 16, p.166)

⁴ V. par ex, CEDH 27 août 2015 Parillo c/ Italie, n° 46470/11 (par. 153) au sujet de la large définition de la vie privée qui comprend le droit à l'auto-détermination.

⁵ CEDH 8 novembre 2011 V. C. c/ Slovaquie, n° 18968/07, par. 138

qu'elles poursuivent un objectif légitime et qu'elles sont nécessaires, appropriées et proportionnées.

47. Le Défenseur des droits s'est prononcé plus particulièrement sur la question de la perception des cheveux texturés et des coiffures liées à ces cheveux. L'expression générique « cheveu texturé » désigne le cheveu afro-antillais, bouclé, frisé ou crépu, porté lâche ou coiffé en tresses, twists, dreadlocks ou autre. Dans cette décision⁶, le Défenseur des droits a considéré que des restrictions concernant la coiffure du cheveu texturé ou des exigences de coiffure obéissant à des normes euro-centrées sont susceptibles de caractériser des discriminations fondées sur l'apparence physique rapportée à l'origine ethnique.

48. Le droit positif français interdit tout traitement défavorable fondé sur l'apparence physique, prise isolément ou en lien avec d'autres critères de discrimination prohibés, tels que l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap, l'âge, la religion, les opinions, mais également la particulière vulnérabilité économique apparente ou connue de son auteur, que ces caractéristiques soient corporelles ou vestimentaires.

49. Dès lors, le droit de la non-discrimination commande qu'un établissement scolaire ne puisse réserver un traitement défavorable à l'un de ses élèves, en raison de son apparence physique.

50. L'interdiction de principe de toute discriminations fondée sur l'apparence physique connaît toutefois des exceptions, qui doivent être entendues strictement et être dûment justifiées.

51. Le législateur n'a pas précisé les éléments de nature à constituer une telle justification et ne prévoit aucune liste d'activités spécifiques nommément désignées qui préciserait les situations où la prise en compte de l'apparence physique est justifiée.

52. En application de l'article 2, 3^o alinéa 2 de la loi du 27 mai 2008, la légalité des exigences portées par un établissement en matière d'apparence physique sera appréciée selon :

- la légitimité de l'objectif poursuivi qui peut relever de la sécurité, la santé, l'hygiène, etc ;
- le caractère approprié de la restriction et sa proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi. Cela suppose de vérifier que les moyens employés sont nécessaires et que cet objectif ne peut pas être atteint autrement que par la mise en œuvre de cette restriction.

53. Un chef d'un établissement peut donc apporter, dans certaines limites, des restrictions à la liberté dont disposent les élèves sur leur apparence physique, sur un fondement neutre au regard du sexe et de l'origine, imposant une coiffure particulière aux élèves par mesure d'hygiène ou de sécurité dans certaines circonstances. Par exemple, il peut être nécessaire que les cheveux soient attachés pour les temps de jeux, les activités sportives ou artistiques.

54. Dans un souci de transparence, de clarté et d'opposabilité, il est important que les exigences liées à l'apparence physique, si elles sont légitimes au sens de ce qui vient d'être exposé, soient alors expressément consignées dans le règlement intérieur. Dès lors, le chef d'établissement pourrait sanctionner un élève s'il ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur, dont il a préalablement pris connaissance.

⁶ Décision cadre n° 2019-205 du 2 octobre 2019 relative aux discriminations fondées sur l'apparence physique

55. Enfin, conformément aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 2008, il appartient à la personne qui s'estime discriminée d'apporter tous les éléments de fait de nature à permettre d'établir une présomption de traitement défavorable. Il revient alors à la partie défenderesse de montrer que le traitement défavorable, d'une personne par rapport à une autre placée dans une situation comparable, ne reposait pas sur des motifs discriminatoires, mais qu'il était justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

B. L'existence d'une discrimination dans le domaine de l'éducation à raison de l'apparence physique rapportée au sexe et à l'origine ethnique réelle ou supposée

56. En l'espèce, il n'est pas contesté que la cheffe d'établissement, assimilant la coupe de cheveux de C à une coiffure fantaisiste, a demandé à ses parents de les lui couper conformément au règlement intérieur, s'ils souhaitaient que leur fils poursuive sa scolarité dans l'établissement.

57. Toutefois et malgré l'acceptation de A et B, les difficultés de l'enfant ont persisté. En effet, la cheffe d'établissement a, dans un second temps, conditionné la réinscription de l'enfant à l'adhésion des parents au règlement intérieur qui interdisait, dans sa version alors en vigueur, toute coiffure fantaisiste ou portant un risque pour la sécurité, et qui, dans sa version modifiée par le conseil des maîtres les 14 avril et 26 mai 2018, imposait le port de cheveux courts pour les garçons laissés à la libre appréciation du chef d'établissement.

58. Par ailleurs, A et B ont rapporté que la cheffe d'établissement avait considéré que la coupe de cheveux de leur fils, afro ou tressée, convenait à une fille mais pas à un garçon. D a contesté avoir tenu de tels propos.

59. Or, la consultation du site internet de l'établissement à la fin de l'année scolaire 2017-2018 a permis au Défenseur des droits de constater que l'établissement avait, comme annoncé par la directrice, modifié son règlement intérieur pour l'année 2018-2019. Celui-ci précisait que « Les coiffures fantaisistes ou présentant un risque pour la *sécurité des enfants* (ex : crêtes, les boules dans les cheveux, etc.) sont *proscrites*. Les cheveux doivent être coiffés. Cheveux courts pour les garçons laissés à la libre appréciation du chef d'établissement ».

60. L'adoption de cette nouvelle formulation, apportant des restrictions applicables aux seuls garçons, vient conforter la réalité des propos tenus par D tels que rapportés par les parents de C. C'est donc bien le fait que C, en tant que garçon, ait porté ses cheveux longs, naturellement frisés et volumineux de type afro, qui a conduit la directrice à lui imposer de se couper les cheveux.

61. Ainsi, il appartenait à la cheffe d'établissement d'établir que sa demande de couper les cheveux de C ne poursuivait pas un objectif discriminatoire, mais qu'elle était légitime, nécessaire, appropriée et proportionnée.

62. Dans son courrier de réponse adressé au Défenseur des droits, la cheffe d'établissement a justifié cette exigence, d'une part par souci de sécurité pour l'enfant et d'autre part, par le respect du règlement intérieur.

1. Sur la justification avancée de la sécurité de l'enfant

63. Pour justifier sa demande formulée aux parents de C de couper ou de coiffer différemment les cheveux de leur fils, la cheffe d'établissement a précisé, aux termes de son courrier du 10 septembre 2018, qu'elle était motivée par le bien-fondé de l'intervention initiale des éducatrices qui auraient cherché à garantir la sécurité de C. En effet, D a indiqué que

« lors de la récréation, des élèves de la maternelle [ont tiré] sur les pointes pour s'amuser. Pour protéger l'enfant de ces actes et en raison de la forte chaleur une éducatrice lui [a mis] un chouchou »

64. Il ressort des éléments de l'instruction diligentée par le Défenseur des droits que l'incident mentionné par la cheffe d'établissement ne s'était toutefois produit qu'une seule fois au cours d'une récréation, alors que C portait ses cheveux détachés pour la première fois à l'école.

65. Aucun élément n'étaye en quoi cet incident, isolé de surcroît, survenu entre enfants de quatre ans, et auquel les adultes paraissaient en mesure de répondre, était en lui-même de nature à nuire à la sécurité de C ou des autres enfants présents.

66. La cheffe d'établissement a ajouté qu'à la suite de cet événement, l'enseignante de C a rappelé à l'ensemble du groupe classe les règles de la cour de récréation, ce qui paraît adapté et suffisant à la situation.

67. Malgré cela, il a été demandé le soir même par les éducatrices à A et B de modifier la coiffure de leur fils à titre préventif et afin d'éviter que les autres enfants ne soient tentés de renouveler leur geste. Cette condition a été à nouveau imposée par la cheffe d'établissement aux parents de C le 6 mars 2018 s'ils souhaitaient maintenir leur fils dans l'établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire *« pour éviter que les enfants ne s'en prennent à lui »*.

68. Dès lors, la Défenseure des droits considère que la cheffe d'établissement ne justifie pas la raison pour laquelle la coupe de cheveux arborée par C pouvait porter atteinte à la sécurité des enfants et en quoi couper ses cheveux était une solution appropriée et proportionnée à cette fin.

2. Sur la justification fondée sur le respect du règlement intérieur de l'école

69. Conformément aux articles L. 401-2 et R. 421-5 du code de l'éducation, le règlement intérieur définit les règles et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. La circulaire MENESR - DGESCO n° 2014-088 du 9 juillet 2014 vient préciser que *« Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible. »*

70. Le règlement intérieur d'un établissement scolaire peut fixer des restrictions en matière d'apparence physique prise isolément ou en lien avec d'autres critères de discrimination prohibés, tel que le sexe ou l'origine. Toutefois, celles-ci doivent poursuivre un objectif légitime, être nécessaires, appropriées et proportionnées.

71. Le règlement intérieur de l'école X, dans sa rédaction au moment des faits, précisait que *« les coiffures fantaisistes ou présentant un risque pour la sécurité des enfants (ex : crêtes, boules dans les cheveux) sont prescrites⁷ »*.

72. Sur l'interprétation du mot *« fantaisiste »*, la cheffe d'établissement a confirmé, dans son courrier du 10 septembre 2018, qu'il s'agissait *« d'un terme générique choisi en conseil des maîtres qui décrivaient des situations très diverses et que les exemples cités entre parenthèses n'étaient pas exhaustifs »* ajoutant qu'il lui *« appartenait en tant que chef d'établissement d'en préciser le sens »*. Elle a précisé *« qu'il y avait un danger pour le vivre*

⁷ La cheffe d'établissement a indiqué au Défenseur des droits qu'il fallait lire *« prosrites »*.

ensemble si tous les parents multipliaient les exceptions en ayant chacun leur propre interprétation des termes du texte. »

73. L'imprécision du terme « fantaisiste », présent dans chacune des versions du règlement intérieur de l'école, engendre toutefois des divergences d'interprétation et des interrogations des parents sur les motifs réels de l'exigence imposée à leur fils, dont la nature des cheveux est frisée et volumineuse.

74. En effet, l'imprécision de la rédaction de cet article du règlement intérieur donne la possibilité à la directrice, usant de ses prérogatives de chef d'établissement, d'apprécier le caractère fantaisiste d'une coupe de cheveux sans fonder sa décision sur des critères objectifs de nécessité qui soient affichés et de faire des choix arbitraires et discriminatoires. Son appréciation subjective de la coupe de cheveux de C trouve sa source dans des stéréotypes et préjugés fondés sur l'origine ethnique des personnes portant traditionnellement une coupe de cheveux de type afro et sur le sexe des personnes portant traditionnellement les cheveux courts, qui l'ont conduite à imposer une exigence à cet enfant de modifier sa coupe de cheveux pour poursuivre sa scolarité.

75. Par ailleurs, A et B ont rapporté que, lors de leur entretien avec la cheffe d'établissement le 6 mars 2018, D aurait notamment déclaré que la coupe de cheveux de leur fils faisait sale et négligée et que, tressée, elle lui donnait une apparence de « bad boy ».

76. Aujourd'hui encore, le cheveu texturé peut être stigmatisant car toujours confronté à des stéréotypes et soumis à des exigences différentes de celles qui peuvent paraître légitimes et qui sont liées à une apparence soignée ou aux règles d'hygiène et de sécurité.

77. Dans son courrier de réponse du 10 septembre 2018, et afin de démontrer son absence d'intention de discriminer les élèves portant une coupe de cheveux de type afro, la cheffe d'établissement précisait que « *la plupart des garçons de l'établissement ont des cheveux courts et parmi eux il y a des coupes "afro"* » et ajoutait que « *les cheveux longs tressés pour les garçons sont admis contrairement aux règlements d'autres établissements scolaires* ».

78. Cette argumentation, laissant supposer que le port de cheveux longs non tressés par les garçons est interdit, vient confirmer le caractère discriminatoire de la demande adressée à C de modifier sa coupe de cheveux pour poursuivre sa scolarité.

79. Ainsi, la cheffe d'établissement n'apporte aucun élément justifiant que les restrictions apportées à la coiffure de C étaient de nature à justifier les discriminations relevées.

Au regard de ces éléments, la Défenseure des droits conclut que l'établissement scolaire a porté une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de C fondée sur l'apparence physique rapportée au sexe et à l'origine ethnique réelle ou supposée de l'enfant.

Elle conclut au caractère discriminatoire des règlements intérieurs de l'établissement, successivement adoptés, fondé sur l'apparence physique rapportée au sexe et à l'origine ethnique réelle ou supposée des élèves.

Conclusions et Recommandations de la Défenseure des droits

La Défenseure des droits,

Conclut que l'exigence imposée par la cheffe d'établissement à A et B de modifier la coupe de cheveux de C pour poursuivre son année scolaire constitue une atteinte discriminatoire à son droit à l'éducation fondée sur l'apparence physique rapportée au sexe et à l'origine ethnique réelle ou supposée de ce dernier ;

Conclut au caractère discriminatoire des règlements intérieurs successivement adoptés par l'école X, fondé sur l'apparence physique rapportée au sexe et à l'origine ethnique réelle ou supposée des élèves ;

Recommande à la cheffe d'établissement de clarifier les dispositions de l'actuel règlement intérieur de l'école afin d'écartier toute discrimination fondée sur l'apparence physique rapportée au sexe ou à l'origine ethnique réelle ou supposée des élèves ;

Recommande à la cheffe d'établissement de mettre en place des outils de prévention (formations des instituteurs et éducateurs, sensibilisations...) afin d'empêcher toute discrimination envers un élève ;

Recommande à la directrice diocésaine de l'enseignement catholique de Y :

- De veiller à ce que les règlements intérieurs des établissements scolaires placés sous sa responsabilité soient conformes au cadre légal et au principe de non-discrimination ;
- D'effectuer toute diligence utile dans les situations portées à sa connaissance révélant des difficultés entre un enfant et un établissement privé d'enseignement catholique de son territoire, notamment en prenant l'attache des parents de l'enfant et du chef d'établissement ;
- De rappeler, par tout moyen, aux établissements privés sous contrat d'association avec l'État, leur obligation de respecter le droit fondamental de l'enfant à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation ;

Invite le Comité national de l'Enseignement catholique (CNEC) à réviser le guide relatif au « Règlement intérieur » voté le 30 juin 2017, afin d'y rappeler l'obligation de non-discrimination pesant sur les établissements privés catholiques, notamment en matière d'apparence physique, au sexe et à l'origine ;

Demande au secrétaire général de l'Enseignement catholique d'assurer la diffusion de la présente décision, sous forme anonymisée, à l'ensemble des directeurs diocésains et des chefs d'établissements privés catholiques ;

Demande à la cheffe d'établissement de l'école X, à la directrice diocésaine de l'enseignement catholique de Y et au secrétaire général de l'Enseignement catholique de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse la présente décision, pour information, au ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse ainsi qu'aux réclamants.

Claire HEDON